



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-170

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-08-25-008 - Arrêté du 25/08/2020 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas (2 pages)	Page 4
33-2020-09-25-006 - Arrêté du 25/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac (2 pages)	Page 7
33-2020-09-25-005 - Arrêté du 25/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde (2 pages)	Page 10
33-2020-09-25-007 - Arrêté du 25/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande (2 pages)	Page 13
33-2020-09-28-007 - Arrêté du 28/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon (2 pages)	Page 16
33-2020-09-29-003 - Arrêté du 29/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne (3 pages)	Page 19
33-2020-09-30-003 - Arrêté du 30/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux (3 pages)	Page 23
33-2020-09-30-004 - Arrêté du 30/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne (3 pages)	Page 27
33-2020-09-30-005 - Arrêté du 30/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde de Langon - la Réole (3 pages)	Page 31

CHU BORDEAUX

33-2020-10-20-001 - decision d ouverture d un concours sur titres d aide soignant en vue de pourvoir 130 postes au sein du chu de bordeaux (1 page)	Page 35
33-2020-10-20-002 - decision d ouverture d un concours sur titres d auxiliaire de puériculture en vue de pourvoir 20 postes au sein du chu de bordeaux (1 page)	Page 37
33-2020-10-02-001 - Délégation de signature Mme Nathalie CHABIRON - Directrice Adjointe - CH de Libourne (2 pages)	Page 39

CHU DE BORDEAUX

33-2020-10-19-002 - Délégation de signature du secrétariat général CHU de Bordeaux (4 pages)	Page 42
--	---------

DDTM

33-2020-10-16-007 - Arrêté portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise modificatif n° 2 à l'arrêté du 9 mai 2017 (1 page)	Page 47
--	---------

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-09-17-009 - Arrêté du 17/09/2020 réglant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde (8 pages)	Page 49
---	---------

DDTM GIRONDE

33-2020-10-14-005 - Arrêté du 14/10/2020 accordant sous réserves la dérogation prévue à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une zone de la commune de LA TESTE DE BUCH (2 pages)	Page 58
--	---------

33-2020-10-14-002 - Arrêté du 14/10/2020 habilitant la SELARL GE3D à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1er janvier 2020. (2 pages)	Page 61
33-2020-10-14-003 - Arrêté du 14/10/2020 habilitant la SPARL GEOCONSULTING à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1er janvier 2020 (2 pages)	Page 64
DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS	
33-2020-10-09-009 - Décision FORESA FRANCE (3 pages)	Page 67
33-2020-10-09-010 - Décision PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE (6 pages)	Page 71
DREAL Nouvelle Aquitaine	
33-2020-10-09-008 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société CHANTIERS D'AQUITAINE dont le siège social est sis 37 avenue Maurice Lévy 33700 Mérignac. (3 pages)	Page 78
33-2020-10-09-007 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société SOBEBO 25 avenue Maurice Lévy 33700 MERIGNAC (4 pages)	Page 82
33-2020-10-09-006 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), sis 16 allée Corrigan CS 40002 33111 ARCACHON. (2 pages)	Page 87
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE	
33-2020-10-19-001 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Langon à compter du 19 octobre 2020 (1 page)	Page 90
33-2020-10-15-002 - Délégation de signature de la responsable du SIP de Blaye à compter du 1er novembre 2020 (3 pages)	Page 92
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2020-10-15-003 - Arrêté de renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Marbrerie PML - 20-33-0152 - Le Teich (2 pages)	Page 96
33-2020-10-15-004 - Arrêté de renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Sarl Proca Claude et Fils - 20-33-0160 - La Teste-de-Buch (2 pages)	Page 99
33-2020-10-16-008 - Arrêté préfectoral du 16/10/2020 portant modifications des statuts du SIVU Cenon-Lormont (5 pages)	Page 102
33-2020-10-14-004 - Arrêté préfectoral portant création du comité local de cohésion territoriale de la Gironde (3 pages)	Page 108

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-08-25-008

Arrêté du 25/08/2020 fixant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Bazas

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bazas*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 11 mars 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas,

VU le courriel de la mairie de Bazas en date du 22 juin 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU la délibération n° DE_16072020_14 du conseil communautaire de la communauté de communes du bazadais en date du 16 juillet 2020 relative à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de monsieur Joël BERQUE en date du 16 juin 2020 relatif à son souhait de poursuivre son mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement et à l'accord du directeur général de l'agence régionale de santé sur cette proposition,

VU le courrier du conseil départemental de la Gironde en date du 17 juillet 2020 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas, établissement public de santé de ressort communal :

- Mme Isabelle DEXPERT
- Mme Marie-Bernadette DULAU
- M. Jean-Luc GLEYZE
- M. Joël BERQUE

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bazas est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

Mme Isabelle DEXPERT	maire de Bazas
Mme Marie-Bernadette DULAU	représentante de la communauté de communes du Bazadais
M. Jean-Luc GLEYZE	représentant du conseil départemental de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Isabelle COURREGELONGUE	représentante de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le docteur Pierre DUPORTE	représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Lydie DUSSILLOLS	représentante désignée par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Joël BERQUE	personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Bernard MODET	représentant des usagers
en cours de désignation	représentant des usagers

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bazas,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 AOUT 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la délégation départementale de la Gironde,

Le Directeur
de la Délégation Départementale de la Gironde

Olivier Serre

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-25-006

Arrêté du 25/09/2020 portant renouvellement du conseil de
surveillance du centre de soins de Podensac

**Arrêté de renouvellement du conseil de surveillance
du centre de soins de PODENSAC**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 09 septembre 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac,

VU le courriel de la mairie de Podensac en date du 24 juillet 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courrier de la Communauté de communes Convergence Garonne en date du 25 septembre 2020 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du centre de soins de Podensac en date du 10 juin 2020 relatif à la désignation des membres du collège des représentants du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de M. LEGRAND Edouard en date du 01 juillet 2020 relatif à son souhait de poursuivre son mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement et à l'accord du directeur général de l'agence régionale de santé sur cette proposition,

VU le courrier de Mme BIELLE de l'association ANDAR de la Gironde - Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde-, en date du 06 juillet 2020, relatif à son souhait de poursuivre son mandat de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le conseil de surveillance du centre de soins de Podensac, établissement public de santé de ressort communal, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre de soins de Podensac est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Podensac	M. MATEILLE Bernard
	Représentant de la communauté de communes de	M. DEPUYDT Jean-Marc
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	M. GILLÉ Hervé
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme DE LA TORRE Marie-Hélène
	Représentant de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr GAIHIER Céline
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme ADER Séverine
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. LEGRAND Edouard
	Représentant des usagers	Mme BIELLE Colette
	Représentant des usagers	En attente de désignation

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins de Podensac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 SEP. 2020
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,


Olivier SERRE

2/2

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-25-005

Arrêté du 25/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde

**Arrêté de renouvellement du conseil de surveillance
du centre hospitalier de la Haute Gironde**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 01 juin 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde,

VU le courriel de la mairie de Blaye en date du 21 juillet 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courrier de la Communauté de Communes du canton de Blaye en date du 27 juillet 2020 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du centre hospitalier de la Haute Gironde en date du 07 juillet 2020 relatif à la désignation des membres du collège des représentants du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de monsieur le docteur Laurent SAURA en date du 06 juillet 2020 relatif à son souhait de poursuivre son mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement et à l'accord du directeur général de l'agence régionale de santé sur cette proposition,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde, établissement public de santé de ressort communal est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Blaye	M. BALDES Denis
	Représentant de la communauté de communes du canton de Blaye	M. DUEZ Jean-Pierre
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	M. RENARD Alain
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme ZAROS Sandrine
	Représentant de la commission médicale d'établissement	M. le Dr MASSIOT Alain
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme RIVIERE Marjorie
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. le Dr SAURA Laurent
	Représentant des usagers	En cours de désignation
	Représentant des usagers	En cours de désignation

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de la Haute Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télécours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 SEP. 2020
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,


Olivier SERRE

2/2

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-25-007

Arrêté du 25/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande

**Arrêté de renouvellement du conseil de surveillance
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 03 juillet 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,

VU le courriel de la mairie de Sainte-Foy-la-Grande en date du 17 juillet 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courrier de la Communauté de communes du Pays Foyen en date du 16 septembre 2020 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande en date du 23 juillet 2020 relatif au maintien des membres du collège des représentants du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courrier de l'association France Alzheimer Dordogne, en date du 10 juillet 2020, relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande, établissement public de santé de ressort communal, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Sainte-Foy-la-Grande	Mme GUIONIE Christelle
	Représentant de la communauté de communes du Pays Foyen	M. BILLOUX Roger
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	En attente de désignation
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme CAMUS Claudine
	Représentant de la commission médicale d'établissement	M. le Dr ANDRIAHARINONY Manantsoa
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme MAZIERES Caroline
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	En attente de désignation
	Représentant des usagers	M. COUTOU Christian
	Représentant des usagers	En attente de désignation

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

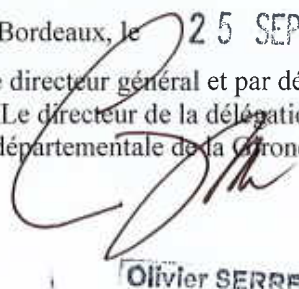
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 SEP. 2020
 Pour le directeur général et par délégation,
 Le directeur de la délégation
 départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-28-007

Arrêté du 28/09/2020 portant renouvellement du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Arcachon

**Arrêté de renouvellement du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Arcachon**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 25 novembre 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon,

VU le courrier de la mairie de La Teste en date du 20 août 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud en date du 31 juillet 2020 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du centre hospitalier d'Arcachon du 01 juillet 2020 relatif à la désignation des membres du collège des représentants du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de madame GALINOU Nicole en date du 03 juillet 2020 relatif à son souhait de poursuivre son mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement et à l'accord du directeur général de l'agence régionale de santé sur cette proposition,

VU le courrier de l'association CLCV - Consommation Logement et Cadre de Vie - Nouvelle Aquitaine, en date du 14 août 2020, relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de l'association Ligue Contre le Cancer Gironde en date du 18 septembre 2020, relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon, établissement public de santé de ressort communal, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arcachon est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant de la commune de la Teste de Buch	Mme SECQUES Geneviève
	Représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	M. FOULON Yves
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	Mme PIQUEMAL Sophie
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. VARDELLE Vincent
	Représentant de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr LAVILLE Catherine
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme DUCOS Virginie
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	Mme GALINOU Nicole
	Représentant des usagers	M. BARTHELEMY Jean-Roland
	Représentant des usagers	M. CHABANNE Jean-Marie

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Arcachon,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2020
 Pour le directeur général et par délégation,
 Le directeur de la délégation
 départementale de la Gironde,


 Olivier SERRE

2/2

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-29-003

Arrêté du 29/09/2020 portant renouvellement du conseil de
surveillance du centre hospitalier de Libourne

**Arrêté de renouvellement du conseil de surveillance
du centre hospitalier de LIBOURNE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 23 septembre 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne,

VU le courrier de la mairie de Libourne en date du 20 juillet 2020 relatif à la désignation de deux représentants au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 28 juillet 2020 relatif à la désignation de deux représentants au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du centre hospitalier de Libourne en date du 20 juillet 2020, relatif aux membres du collège des personnels au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de M. le Dr NIVET Patrick en date du 26 mai 2020, relatif à son souhait de siéger en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement et à l'accord du directeur général de l'agence régionale de santé sur cette proposition,

VU le courriel de M. DE CHALUP Hugues en date du 15 juin 2020, relatif à son souhait de poursuivre son mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement et à l'accord du directeur général de l'agence régionale de santé sur cette proposition,

VU la confirmation de M. BOILEAU Michel en date du 15 juillet 2020, sur son souhait de poursuivre son mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courrier de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie -CLCV- Nouvelle-Aquitaine en date du 14 août 2020, relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courrier de l'association Ligue Contre le Cancer Gironde en date du 18 septembre 2020, relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne, établissement public de santé de ressort départemental, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Libourne	M. BUISSON Philippe
	Représentant de la commune de Libourne	M. GALAND Michel
	Représentant de la communauté d'agglomération du Libournais	Mme ESTRADE Hélène
		M. LABORDE Sébastien
	Représentant du conseil départemental de la Gironde	Mme HARDY Isabelle
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	Mme TERRIER Annie
	Représentant de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr DUBOSC-MARCHENAY Nadine
		M. le Dr VERNHES Philippe
	Représentant désigné par les organisations syndicales	Mme MELOT Christine
M. GAILLOT Sylvain		
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. le Dr NIVET Patrick
		M. de CHALUP Hugues
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	M. BOILEAU Michel
	Représentant des usagers	M. BERISTAIN Michel
		M. SCHNEIDER Philippe

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Libourne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

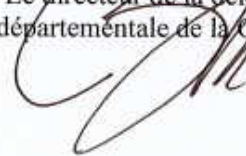
ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-30-003

Arrêté du 30/09/2020 portant renouvellement du conseil de
surveillance du centre hospitalier Charles Perrens à
Bordeaux

**Arrêté de renouvellement du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 29 mai 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU le courriel de la mairie de Bordeaux en date du 18 septembre 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du centre hospitalier Charles Perrens en date du 30 juin 2020, relatif aux membres du collège des personnels au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de Mme BARDOU Claudine en date du 01 juillet 2020, relatif à son souhait de poursuivre son mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de l'association UNAFAM Gironde - Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, en date du 06 juillet 2020, relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de Mme BIELLE de l'association ANDAR de la Gironde - Association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde, en date du 06 juillet 2020, relatif à son souhait de poursuivre son mandat de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens, établissement public de santé de ressort départemental, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant du maire de Bordeaux	Mme FAURE Isabelle
	Représentants de Bordeaux Métropole	En attente de désignation
		En attente de désignation
	Représentants du Département de la Gironde	M. CASTAGNET Bernard
		M. RAYNAUD Jacques
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. MIGLIACCIO Daniel
	Représentants de la commission médicale d'établissement	M. le Pr. AOUIZERATE Bruno
		M. le Dr SARRAM Saman
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CHAUVEAU Christine
		M. CHAMBRE Jean-Pascal
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	En attente de désignation
		En attente de désignation
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme BARDOU Claudine
	Représentant des usagers	Mme AUBERT Agnès
		Mme BIELLE Colette

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

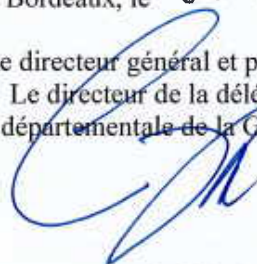
ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-30-004

Arrêté du 30/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne

**Arrêté de renouvellement du conseil de surveillance
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 23 octobre 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

VU le courrier de la mairie de Cadillac sur Garonne en date du 06 juillet 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de la Communauté de Communes Convergence Garonne en date du 25 septembre 2020 relatif à la désignation de deux représentants au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courrier du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne en date du 18 juin 2020, relatif au souhait de Mrs BONNAN et GOYET de poursuivre leur mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement, et à l'accord du directeur général de l'agence régionale de santé sur cette proposition,

VU le courriel de l'association UNAFAM - Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, en date du 06 juillet 2020, relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne, établissement public de santé de ressort départemental, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de Cadillac sur Garonne	M. DORE Jocelyn
	Représentants de la communauté de communes Convergence Garonne	Mme AUVRAY Marie-Laure
		Mme RUDELL Catherine
	Représentants du Département de la Gironde	M. MORENO Guy
M. DARMIAN Jean-Marie		
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. CAMPAN Serge
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr GROUSSIN Anne
		Mme le Dr JOURDAIN-DUPAIN Nathalie
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme GOUT Jocelyne
Mme LESCURE Katia		
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. BONNAN Paul
		M. GOYET Roger
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	En attente de désignation
	Représentants des usagers	Mme LATASTE Dominique
En attente de désignation		

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

ARS Nouvelle Aquitaine

33-2020-09-30-005

Arrêté du 30/09/2020 portant renouvellement du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde de Langon - la Réole

**Arrêté de renouvellement du conseil de surveillance
du centre hospitalier Sud Gironde
LANGON - LA REOLE**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 18 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde,

VU le courriel de la mairie de La Réole en date du 02 juillet 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Langon en date du 23 mai 2020 relatif à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de la Communauté de communes du Réolais en date du 17 juillet 2020 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de la Communauté de communes du Sud Gironde en date du 03 août 2020 relatif à la désignation de son représentant au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel du centre hospitalier du Sud Gironde en date du 07 juillet 2020 relatif à la désignation des membres du collège des représentants du personnel au sein du conseil de surveillance de l'établissement et aux candidatures de représentants d'usagers pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU les courriels de Mrs BERQUE et ROUGIER en date des 16 et 22 juin 2020 relatifs à leur souhait de poursuivre leur mandat de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance de l'établissement et à l'accord du directeur général de l'agence régionale de santé sur ces propositions,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde, établissement public de santé de ressort intercommunal, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Gironde est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Maire de La Réole	M. MARTY Bruno
	Maire de Langon	M. GUILLEM Jérôme
	Représentant de la communauté de communes du Réolais	M. GORSE Vincent
	Représentant de la communauté de communes du Sud Gironde	M. DAIRE Christian
	Représentant du Département de la Gironde	M. CASTAGNET Bernard
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. PETRY Cyril
	Représentants de la commission médicale d'établissement	Mme le Dr DE CONNINCK Laure
		En attente de désignation
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CALVO Hélène
		Mme PELLEGRINO Annie
Personnalités Qualifiées	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. BERQUE Joël
		M. ROUGIER Lucien
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	En attente de désignation
	Représentant des usagers	Mme POUPARD Ginette
		M. DELAVEAU Jacques

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Sud Gironde,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Sud Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2020**

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de la Gironde,



Olivier SERRE

CHU BORDEAUX

33-2020-10-20-001

decision d ouverture d un concours sur titres d aide
soignant en vue de pourvoir 130 postes au sein du chu de
bordeaux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié,
Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C modifié,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **130 postes d'aide-soignant**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

- ✱ Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'aide-soignant, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le VENDREDI 20 NOVEMBRE 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines

François SADRAN

CHU 0030

CHU BORDEAUX

33-2020-10-20-002

decision d ouverture d un concours sur titres d auxiliaire de
puericulture en vue de pourvoir 20 postes au sein du chu de
bordeaux

DECISION N°2020-191

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C,

DECIDE

ARTICLE I Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir **20 postes d'auxiliaire de puériculture**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté,

* Etre titulaire soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par l'une des écoles énumérées par arrêté du ministre de la Santé.

ARTICLE III

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet (les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme d'auxiliaire de puériculture, ainsi qu'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre) avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Département des Ressources Humaines
Secteur Recrutement et Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le VENDREDI 20 NOVEMBRE 2020, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 20 octobre 2020,

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Le Directeur de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines,

François SADRAN

CHU 0030

CHU BORDEAUX

33-2020-10-02-001

Délégation de signature Mme Nathalie CHABIRON -
Directrice Adjointe - CH de Libourne

Bordeaux, le 2 octobre 2020

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Nathalie CHABIRON, directrice adjointe au centre hospitalier de Libourne en date du 1 janvier 2020 ;

DECIDE

1/2

Article 1

Délégation est donnée à Mme Nathalie CHABIRON, directrice adjointe au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article ;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général


Yann BUBIEN


2/2

CHU DE BORDEAUX

33-2020-10-19-002

Délégation de signature du secrétariat général CHU de
Bordeaux

Bordeaux, le 16 octobre 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 21 septembre 2020.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle secrétariat général, innovation et transformation écologique.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du secrétariat général et développement peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Monsieur Raphaël YVEN**, secrétaire général, directeur de l'innovation et de la transformation écologique,
- **Madame Sophie ZAMARON**, directrice du groupement hospitalier de territoire et des coopérations,
- **Madame Christine RIBEYROLLE-CABANAC**, directrice des affaires juridiques et éthiques,
- **Madame Julie RAUDE**, directrice de la communication et de la culture,
- **Monsieur Romain BLANC**, attaché d'administration hospitalière, secteur « autorisations, CPOM et projet d'établissement »,
- **Madame Marie-Anaïs GOUPIL**, attachée d'administration hospitalière, secteurs « affaires générales » et « coopérations »,
- **Madame Claire BOURGEOIS**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Pauline ESTIEU**, attachée d'administration hospitalière,
- **Madame Anne-Laure CATHERINOT**, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE SECRETARIAT GENERAL, INNOVATION ET DE LA TRANSFORMATION ECOLOGIQUE DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Raphaël YVEN reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du pôle Secrétariat général, innovation et de la transformation écologique à l'exclusion de tout autre domaine. Il reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux et notamment les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions et ce dans les procédures concernant le CHU de Bordeaux,
- les courriers aux plaignants et y compris les fins de non –recevoir ainsi que les courriers de refus de communication des dossiers médicaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice pour les propos tenus et les actes commis à l'encontre du chu de bordeaux,
- les signalements prévus à l'article 40 du code de procédure pénale,
- les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'assurance maladie,
- les courriers relatifs à la commission des usagers,
- les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires,
- les attestations diverses en matière d'assurance,
- les actes relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des agents placés sous son autorité y compris la notation des personnels.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL ET A LA DIRECTION DE L'INNOVATION ET DE LA TRANSFORMATION ECOLOGIQUE

Monsieur Raphaël YVEN reçoit en outre délégation permanente de signature :

- les courriers, conventions ou décisions nécessaires à la continuité des activités au sein de l'établissement,
- toutes les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son pôle,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence portant sur les personnels placés sous son autorité.
- les actes liés à la présidence de la commission des marchés,
- tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- tous les actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics,
- tous les documents relatifs à des actions en justice et concernant le domaine de la commande publique,
- tous les actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L.6143-1 du code de la santé publique,
- les conventions d'application des accords-cadres de partenariat signés par le directeur général dans les domaines de coopération hospitalière locale, régionale et nationale.

Ont en outre délégation permanente de signature **Monsieur Romain BLANC** et **Madame Marie-Anais GOUPIL** pour les pièces suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

- les autorisations d'absence ou de congés pour les personnes relevant de leur autorité,
- les correspondances avec des tiers ou des prestataires (courriers informatifs, réponses à des sollicitations externes),
- les correspondances avec les autorités de tutelles, la gestion des enquêtes et des dossiers d'autorisation.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ET DES COOPERATIONS

Madame Sophie ZAMARON reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction du groupement hospitalier de territoire et des coopérations.

Madame Sophie ZAMARON reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence portant sur les personnels placés sous son autorité.

A en outre délégation permanente de signature **Madame Marie-Anaïs GOUPIL** pour les pièces suivantes relevant de ses domaines de compétences :

- les autorisations d'absence ou de congés pour les personnes relevant de leur autorité,
- les correspondances avec des tiers ou des prestataires (courriers informatifs, réponses à des sollicitations externes),
- les correspondances avec les autorités de tutelles et la gestion des enquêtes.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ETHIQUES DANS SON ENSEMBLE

Madame Marie-Christine RIBEYROLLE–CABANAC reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des affaires juridiques et éthiques, à l'exclusion de tout autre domaine.

Madame Marie-Christine RIBEYROLLE–CABANAC reçoit en outre délégation permanente de signature pour tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction des affaires juridiques et éthiques, et notamment :

- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux et notamment les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions et ce dans les procédures concernant le CHU de Bordeaux,
- les courriers aux plaignants et y compris les fins de non –recevoir ainsi que les courriers de refus de communication des dossiers médicaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice pour les propos tenus et les actes commis à l'encontre du chu de bordeaux,
- les signalements prévus à l'article 40 du code de procédure pénale,
- les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'assurance maladie,
- les courriers relatifs à la commission des usagers,
- les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires,
- les attestations diverses en matière d'assurance,
- les actes relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des agents placés sous son autorité y compris la notation des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Christine RIBEYROLLE–CABANAC** et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée à **Madame Claire BOURGEOIS**, à **Madame Pauline ESTIEU** et à **Madame Anne-Laure CATHERINOT** pour la signature des pièces nécessaires suivantes relevant de leurs domaines de compétence :

- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux et notamment les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions et ce dans les procédures concernant le CHU de Bordeaux,
- les courriers aux plaignants et y compris les fins de non –recevoir ainsi que les courriers de refus de communication des dossiers médicaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice pour les propos tenus et les actes commis à l'encontre du chu de bordeaux,
- les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- les attestations diverses en matière d'assurance.

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE DANS SON ENSEMBLE

Madame Julie RAUDE reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la communication et de la culture du CHU de Bordeaux, à l'exclusion de tout autre domaine.

Madame Julie RAUDE reçoit en outre délégation permanente de signature pour


- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction de la communication et de la culture du CHU de Bordeaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 8 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 16 octobre 2020.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Le directeur général,



Yann BUBIEN

DDTM

33-2020-10-16-007

Arrêté portant nomination des membres du Comité
Départemental d'Expertise modificatif n° 2 à l'arrêté du 9
mai 2017

Arrêté modificatif n° 2 à la composition des membres du comité départemental d'expertise (CDE)



ARRÊTÉ du 16 OCT. 2020

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE
MODIFICATIF n° 2 à l'arrêté du 9 mai 2017**

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE

VU les articles L 361-1 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D 361-1 à 14 du Code Rural et notamment l'article D 361-13,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU la proposition émanant des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 relatif à la nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise est modifié ainsi qu'il suit :

> représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA)

<i>Titulaire</i>	<i>suppléant</i>
Bérengère Olalla	Pierre AUBERT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 85 59
Mél : celia.didierjean@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-09-17-009

Arrêté du 17/09/2020 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marée du département de la Gironde

*Arrêté du 17/09/2020 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marée
du département de la Gironde*



**Arrêté du
n°
réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées
du département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté n° 2019/095 de la préfecture maritime de l'Atlantique du 23 octobre 2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'IFREMER du 3 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier – Aux fins du présent arrêté, on entend par « pêche aux filets fixes » la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines et avec tous les engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé et notamment de son article 1.

Article 2 – La pêche aux filets fixes est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux, en amont, et la limite transversale de la mer, en aval.

Article 3 – La pêche aux filets fixes dans le département de la Gironde est soumise à autorisation annuelle du Préfet du département, dans la limite d'un contingent d'autorisations individuelles fixé à 266.

L'attribution des autorisations individuelles s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé. Le contenu et la période de dépôt seront rappelés chaque année par publication sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Après vérification de la complétude des dossiers, les autorisations sont attribuées par ordre de priorité :

1 - aux pêcheurs professionnels

2 - aux pêcheurs de loisir : en ce qui les concerne, les autorisations seront délivrées en fonction de la date de réception de la demande, puis à date égale, la priorité sera donnée aux dossiers remis en main propre par ordre d'arrivée sur ceux reçus par recommandé, le cachet de la poste faisant foi. Si, sur une journée, le nombre d'autorisations encore disponibles est inférieur aux demandes reçues par courrier, un tirage au sort sera effectué.

Il ne sera accepté qu'une demande par foyer, dont la résidence devra se trouver dans les limites du département de la Gironde.

Il ne pourra être procédé qu'à un seul dépôt ou envoi de dossier de candidature par personne physique. Tout dépôt ou envoi collectif sera rejeté.

Article 4 – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde-feu du petit Salotte, et à partir du garde-feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (carte en annexe 1).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr

Article 5 – Le contingent des 266 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et à la carte annexée au présent arrêté (annexe 2) :

Zones de pose de filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
ZONE 1 : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin	92
ZONE 2 : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans la réserve naturelle nationale des marais d'Hourtin)	100
ZONE 3 : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret.	66
ZONE 4 : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde	8
TOTAL	266

Article 6 – La pose des filets est autorisée sur deux périodes :

- du 1er janvier au 31 mai ;
- du 1er octobre au 31 décembre.

Article 7 – Sans préjuger des autres dispositions réglementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation, uniquement par son titulaire, d'un seul filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets.

Article 8 – Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres et répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres ;
- avoir un maillage minimum de 100 mm maille étirée ;
- disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée. Les deux bouées doivent être de couleur orange ; être d'un diamètre identique (minimum de 25 centimètres) ; comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ; comporter l'inscription des prénom et noms du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de cette autorisation ;
- porter sur chacun des deux piquets de fixation une plaque résistante à l'eau de mer portant le nom et le prénom de l'utilisateur ;

Article 9 – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche.

Article 10 – L'autorisation de pêche au filet fixe est accordée à titre personnel à son titulaire, qui doit donc exercer personnellement cette pêcherie.

Article 11 – Chaque titulaire d'une autorisation de pêche au filet fixe s'engage à remettre, à l'issue de chaque période autorisée, une déclaration des captures réalisées pendant cette période, aux fins de suivi scientifique de la pêcherie. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Cette déclaration, effectuée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (annexe 3), doit être remise à la DDTM de la Gironde, Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne l'attribution d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 12 – Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application d'une amende administrative de 1500 euros maximum et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde est abrogé.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **17 SEP. 2020**

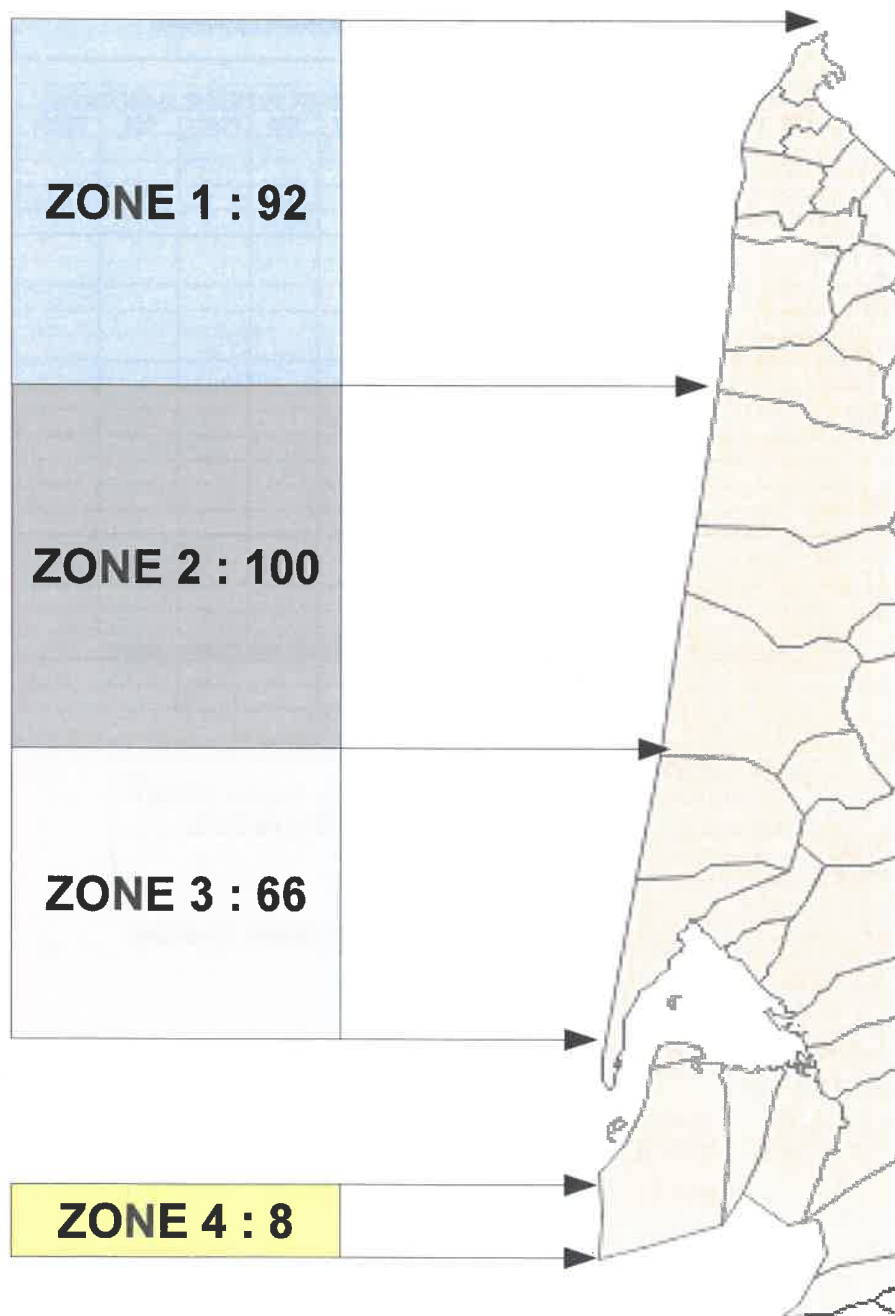
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr

Annexe 2 :

**Zones de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde
et répartition des autorisations**



5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Fiche de pêche au filet fixe

Le titulaire d'autorisation de pêche au filet fixe doit retourner la présente fiche complétée au Service Maritime et Littoral dans un délai de 1 mois à l'issue de chaque période de pêche, soit :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, avant le 30 juin ;
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, avant le 30 janvier de l'année suivante.

Indiquer ci dessous les jours de pêche (jj/mm/aa)

--	--

Code	Espèce	Indiquer ci dessous la quantité et le poids capturé en kg /jour et par espèce									
		Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids
2401	Alose (chat)										
3309	Bar										
3310	Bar tacheté										
3103	Barbue										
3409	Chinchard (coustut)										
3356	Dorade grise										
3345	Dorade royale										
3332	Maigre										
3705	maquereau										
3351	Marbré (rayé)										
3415	Mulet										
3114	Flet ou carrelet										
3354	Sar										
5701	Seiche										
3121	Sole commune										
3122	Sole blonde										
3216	Tacaud										
3102	Turbot										
<i>Indiquer la longueur utilisée chaque jour de pêche (même si aucune capture)</i>											
FILET DROIT											
FILET TRAMAIL											

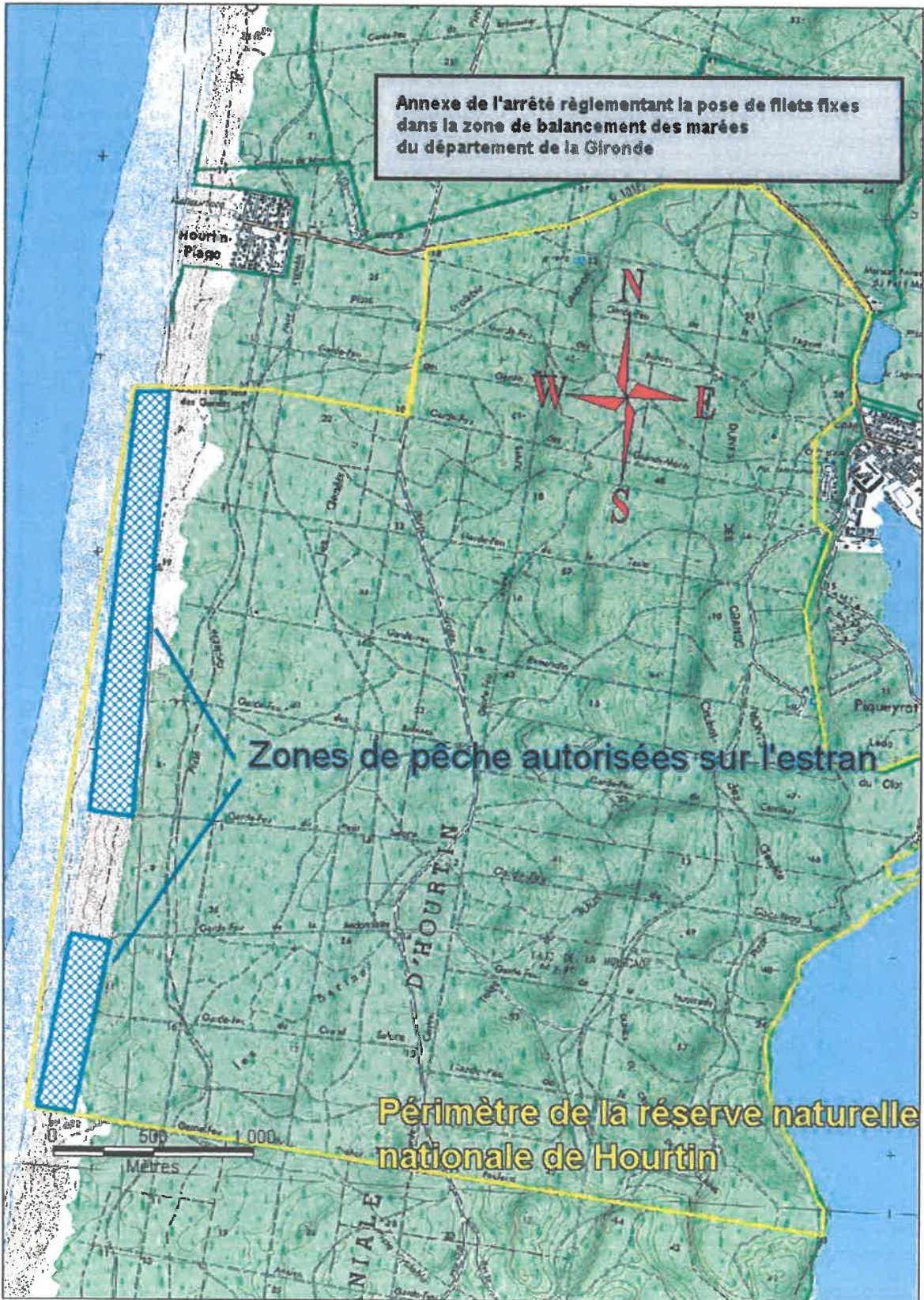
CARACTERISTIQUE DES ENGIS			
	HAUTEUR	LONGUEUR	MAILLAGE (ne peut être inférieur à 100 mm maille étirée)
FILET DROIT			
FILET TRAMAIL			

Nom du pêcheur : Date et signature du pêcheur
 Prénom :
 N° d'autorisation :
 Zone de pêche :
 Commune de pêche :
 Préciser si vous avez pêché dans la Réserve Nationale des Dunes et des marais d'Hourtlin
 OUI NON

<p>Mentionner NEANT et renvoyer la fiche de pêche si vous n'avez pas pêché.</p>
--

Annexe 1

Zone de pêche au filet fixe autorisée à l'intérieur de la réserve naturelle nationale de Hourtin



5 quai
BP 8
3331
Tél :
www.gironde.gouv.fr

Ampliation :

Préfecture Maritime de l'Atlantique (AEM)

CROSS ETEL

DIRM SA

Mairie du Verdon-sur-mer

Mairie de Soulac-sur-mer

Mairie de Grayan et l'Hopital

Mairie de Vensac

Mairie de Vendays Montalivet

Mairie de Naujac sur Mer

Mairie d'Hourtin

Mairie de Carcans

Mairie de Lacanau

Mairie du Porge

Mairie de Lège Cap Ferret

Mairie de La Teste de Buch

CDPMEM de la Gironde

Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG)

Association des pêcheurs côtiers de Carcans (APCC)

IFREMER

Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

BSL Cap Ferret

BN Arcachon

5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2020-10-14-005

Arrêté du 14/10/2020 accordant sous réserves la dérogation
prévue à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme pour
ouvrir à l'urbanisation une zone de la commune de LA
TESTE DE BUCH



Arrêté du **14 OCT. 2020**
n° 2020/08/002

accordant sous réserves la dérogation prévue à l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une zone de la commune de LA TESTE DE BUCH

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-2 qui stipule :

- que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ; les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ainsi que les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- qu'il peut être dérogé à ces dispositions avec l'accord du représentant de l'État dans le département, donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 article 129 IV qui précise que pour l'application de l'article L. 122-2, les dispositions antérieures à la publication de la présente loi demeurent applicables aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales en cours à cette date.

VU le courrier de demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone située au Sud de l'hôpital, zone naturelle de loisirs, en application de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme transmis par la commune de LA TESTE DE BUCH en date du 26 février 2020 et le dossier de demande de dérogation reçu le 09 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du SYBARVAL en date du 15 juin 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de Gironde ;

VU l'avis favorable sous réserves de la CDNPS en date du 24 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que cette ouverture à l'urbanisation du secteur sud de l'hôpital de La Teste de Buch doit permettre la reconstruction d'un EHPAD, associé à des unités de soin, la création d'un établissement de « répit famille » pour permettre l'accompagnement des malades et des familles et d'une pension de familles à destination d'une population locale en situation de précarité économique et sociale ;

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général du projet de reconstruction de l'EHPAD sur une future parcelle de 4,5 ha ;

CONSIDÉRANT que cet EHPAD n'empiétera pas sur l'espace boisé situé le long du Canal des Landes classé en zone NR et que le pourtour du lac sera préservé, et qu'il ne présente pas d'impact excessif sur les communes voisines, l'environnement et les activités agricoles au regard de son caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des réserves sur le risque incendie et l'insertion paysagère des aménagements projetés ;

CONSIDÉRANT que le village Répit famille, nécessitant 3,5 ha, sera finalement construit sur la commune de La Canau, et que l'ouverture à l'urbanisation du secteur correspondant sur la commune de La Teste de Buch n'a plus lieu d'être.

ARRÊTE

Article premier : La dérogation à l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme demandée par la commune de LA TESTE DE BUCH pour ouvrir à l'urbanisation le secteur de 4,5 ha situé entre le sud de l'hôpital et le nord des jardins familiaux pour la reconstruction d'un EHPAD est accordée sous réserves qu'elle soit inscrite en zone Us (urbaine à vocation sanitaire), que le PLU comporte une OAP qui présente une esquisse paysagère mettant en cohérence les différents aménagements prévus sur la zone (cheminements, bâtiments, stationnements, ouvrages de gestion pluviale, etc.), et qu'il précise les mesures de réduction du risque incendie avec notamment une bande de débroussaillage adaptée évitant les corridors écologiques.

Article 2 : La dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme demandée par la commune de LA TESTE DE BUCH pour ouvrir à l'urbanisation le secteur de 3,5 ha situé au sud des jardins familiaux et initialement destinée à accueillir le Village Répit famille et la pension de famille est refusée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 14 OCT. 2020


Estienne BUCCIO

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : florian.bureau@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2020-10-14-002

Arrêté du 14/10/2020 habilitant la SELARL GE3D à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1er janvier 2020.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification**

Arrêté du 14 OCT. 2020

n° 2020/10/001

**portant habilitation pour établir le certificat de conformité requis avant l'ouverture au public
pour tout équipement commercial**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-44-2 à R.752-44-8 du Code de commerce ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 14/09/2020 par la SELARL GE3D représentée par Monsieur Baptiste BAZOGE son gérant associé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : La SELARL GE3D est habilitée à établir le certificat de conformité prévu par l'article L.752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2020-11/ 14 OCT. 2020 /SELARL GE3D – 85 rue du Dessous des Berges – 75013 PARIS

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les certificats de conformité produits par la SELARL GE3D et relatifs aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SELARL GE3D ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : henriette.riviere@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les personnes affectées à l'habilitation de la SELARL GE3D sont :

- Monsieur Baptiste BAZOGE Gérant Associé
- Monsieur Florian HERVE

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 14 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM GIRONDE

33-2020-10-14-003

Arrêté du 14/10/2020 habilitant la SPARL
GEOCONSULTING à réaliser l'analyse d'impact prévue à
l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers
déposés en Gironde à compter du 1er janvier 2020



Arrêté du **14 OCT. 2020**
n°2020/10/001

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

La Préfète de la Gironde

VU l'article L.752-23 du Code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce ;

VU l'arrêté du 19 juin fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande d'habilitation déposée le 24/09/2020 par la SPARL GEOCONSULTING représentée par Monsieur François HONORE en sa qualité de Dirigeant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : La SPARL GEOCONSULTING est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Gironde à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est identifiée sous le n° D33-2020-09/
août 3 boîte A 7032 MONS BELGIQUE **14 OCT. 2020** /SPARL GEOCONSULTING – Rue du 4

Article 3 : Ce numéro d'habilitation devra figurer sur les analyses d'impact produites par la SPARL GEOCONSULTING relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées dans le département de la Gironde.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par la Préfète si la SPARL GEOCONSULTING ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : henriette.riviere@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 5 : La personne affectée à l'habilitation de la SPARL GEOCONSULTING est :
- Monsieur Imad-Eddine ABBACI

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le **14 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-10-09-009

Décision FORESA FRANCE

*Délibération DD/CLAC/SO/58/2020-09-08 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité
privée de sécurité pendant 24 mois*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°58/2020-09-08

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société FORESA FRANCE

Dossier n° D33-1497 / CNAPS / Société FORESA FRANCE

Date et lieu de l'audience : le 08/09/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET. Mme Céline GIANVITI donne lecture du rapport en l'absence du rapporteur

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

y a lieu de retenir ledit manquement à l'encontre de la société FORESA FRANCE et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'au cas particulier, il ressort du contrôle que la société FORESA FRANCE affecte, afin de participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, du personnel ne pouvant justifier d'une aptitude professionnelle ; que certains procèdent à des rondes de sécurité, à du filtrage ou occasionnellement à du visionnage de vidéosurveillance ; qu'interrogé à ce sujet, le directeur indiquera ne pas employer de personnel détenteur de carte professionnelle, que cela n'est pas prévu et que la préfecture ne l'a pas demandé ; que toutefois, au jour du contrôle la société ne respectait pas la législation en matière de sécurité privée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société FORESA FRANCE et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 septembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de la société FORESA enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 383 573 896, et située 1 avenue des Industries à AMBARES ET LAGRAVE (33440).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de la société FORESA FRANCE.

Délibéré lors de la séance du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

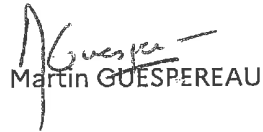
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société FORESA FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3881 6.

A Bordeaux, le

09 OCT. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-10-09-010

Décision PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE

*Délibération DD/CLAC/SO/50/2020-09-08 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité
privée de sécurité pour une durée de 60 mois*

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°50/2020-09-08

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société PLAGÉ AUDIT CONSEIL SECURITE

Dossier n° D33-1158 / CNAPS / Société PLAGÉ AUDIT CONSEIL SECURITE

Date et lieu de l'audience : le 08/09/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET. Mme Céline GIANVITI donne lecture du rapport en l'absence du rapporteur

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le rapport, lu à l'audience par Mme Céline GIANVITI en l'absence de Monsieur le rapporteur ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE à l'enseigne commerciale « PACS » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 788 804 300, gérée depuis le 3 octobre 2019 par M. Patrick LALANNE, né le 3 mars 1963 à MONT DE MARSAN (40) et gérée du 10 mars 2015 au 3 octobre 2019 par Mme Pauline LALANNE née le 11 octobre 1987 à ARCACHON (33), et située 42 quai de Paludate à BORDEAUX (33800) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest la nuit du 22 au 23 novembre 2018 au moyen du contrôle de l'établissement de nuit « LA PLAGE », situé sur la commune de Bordeaux (33) et le 18 décembre 2018 au moyen de l'audition de M. Patrick LALANNE, assistée de Me LALANNE Daniel ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- emploi d'un agent sans carte professionnelle dématérialisée ;
- exercice sur la voie publique sans autorisation ;
- défaut d'autorisation d'exercer ;

Considérant que par décision n°2019-33-247, en date du 24 octobre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE a été informée d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7959 4, notifiée le 3 juillet 2020 ;

Considérant que par courriel en date du 8 juillet 2020, transmis également par courrier, Me SERHAN, représentant la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE demande le renvoi de la séance au motif d'une part, qu'il dispose d'un délai trop court pour préparer sa défense, notamment parce qu'il doit

réunir plusieurs pièces dont certaines auprès de l'expert-comptable, ses clients contestant en outre formellement les faits qui leur sont reprochés ; que d'autre part, il précise être absent les 15 premiers jours d'août ;

Considérant que la commission faisant droit à la demande de report, la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE a été convoquée à la séance du 8 septembre 2020 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3843 4, notifiée le 10 août 2020 ; que la copie de la convocation a également été adressée à Me SERHAN par courriel en date du 11 août 2020 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle a présenté les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis par Me Ahmad SERHAN dans lequel il développe les motivations suivantes :

- sur l'emploi d'un agent sans carte professionnelle dématérialisée : M. Achraf BEN AYYAD s'est vu retirer sa carte d'agent de sécurité par décision, notifiée le 17 septembre 2018. A aucun moment le CNAPS n'a informé la société de ce que son employé s'est vu retirer sa carte professionnelle. Dans ces conditions, il était impossible pour l'employeur de savoir que l'agent en cause n'avait plus de carte professionnelle. On ne peut donc reprocher à la société d'avoir conservé cet agent ;
- sur l'exercice sur la voie publique sans autorisation : l'agent de sécurité n'était pas sur la voie publique mais sur la partie ouverte de son établissement donnant sur la voie publique. Le personnel n'a nullement besoin de se trouver sur la voie publique pour exercer cette mission puisque les intéressés peuvent être juste à l'entrée en étant, au demeurant, à l'abri. En outre, les dispositions du code de la sécurité intérieure n'interdisent pas de pouvoir se mettre sur le trottoir pour assurer la sécurité de l'établissement. La mission des agents de sécurité de la société en cause ne s'arrête pas à l'intérieur des bâtiments mais comprend également « la limite des lieux dont ils ont la garde » (article L. 613-12 du code de la sécurité intérieure). Or cette limite ne peut être l'intérieur des bâtiments et comprend nécessairement une partie du trottoir, en limite du lieu. C'est nécessairement devant la porte d'entrée que doit se faire le contrôle ;
- sur le défaut d'autorisation d'exercer : la société LA PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE ne conteste pas que son autorisation d'exercer n'est plus valide. Toutefois, elle n'exerce plus d'activité dans le domaine de la sécurité. Il n'y a donc aucun manquement caractérisé ;
- en conclusion, le conseil demande à la commission de conclure que l'ensemble des manquements reprochés ne sont pas constitués et ainsi de ne pas prononcer de sanction ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE est représentée par son gérant M. Patrick LALANNE, assisté de Me SERHAN ; que M. David DUVAL, responsable du service interne de sécurité de l'établissement de nuit LA PLAGE est également présent ; que les comparants ont présenté les observations orales suivantes :

- la société n'a jamais été informée du retrait de carte professionnelle. Il n'est pas contestée la nécessité de vérifier la validité du titre lors du renouvellement de carte. S'il y a obligation de vérifier la validité de la carte pendant les 5 ans, l'avocat demande qu'il soit expliqué à quelle fréquence il convient de vérifier la validité des titres et quel est le fondement juridique ;
- concernant l'exercice sur la voie publique sans autorisation, ce qui est reproché c'est que l'agent se serait mis sur le trottoir, devant la porte pour assurer la sécurité de l'établissement, soit à peut-être 20 ou 30 centimètres sur le trottoir. Si le rôle est de filtrer les entrées, on ne peut le faire qu'avant que la personne ne rentre, donc il ne peut le faire que devant la porte. L'article L. 613-12 du code de la sécurité intérieure précise « dans la limite des lieux où ils ont la garde ». Si le texte distingue, c'est que le bâtiment n'est pas la limite. Cela se fait nécessairement à l'extérieur ;
- concernant le défaut d'autorisation d'exercer : la société n'a plus d'activité depuis 2019 et tous les contrats ont été transférés à la société LA PLAGE. La société n'exerçant plus de mission de sécurité privée, elle n'a pas besoin d'autorisation ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle que la société mise en cause a employé comme agent de sécurité Monsieur Achraf BENAYYAD du 17 septembre 2018 au 30 novembre 2018 alors que ce dernier n'était plus détenteur d'une carte professionnelle dématérialisée ; qu'en effet cet individu s'est vu notifier le 17 septembre 2018 (AR signé) par le CNAPS une décision portant retrait de sa carte professionnelle pour des faits de moralité incompatibles avec la profession ; qu'il convient de préciser au surplus, que cet agent occupe ce poste depuis 2015 ;

Considérant qu'également, dans la nuit du 22 au 23 novembre 2018 lors du contrôle de l'établissement de nuit « LA PLAGES » situé sur la commune de BORDEAUX (33) la Police Nationale identifiera l'agent au sein de la discothèque revêtu d'une tenue ad hoc d'agent de sécurité ; que postérieurement au contrôle, la gérante de l'époque, Madame Pauline LALANNE notifiera à son employé son licenciement pour cause réelle et sérieuse le 30 novembre 2018 ; qu'interrogé en audition Monsieur LALANNE accompagné de son conseil Maître Daniel LALANNE confirmera avoir employé cette personne jusqu'à fin novembre date de son licenciement et précisera l'avoir licencié suite à un refus de demande d'autorisation de travail (Refus de la Préfecture de la Gironde rédigé le 10 octobre 2018) ; que concernant le retrait de carte professionnelle de son employé il précisera ne pas en être au courant ; qu'ainsi, la société a employé et affecté un agent de sécurité sans carte professionnelle ;

Considérant qu'il résulte des éléments susmentionnés que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé et qu'il s'agit au surplus d'un cas de réitération ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société PLAGES AUDIT CONSEIL SECURITE et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure : « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L.226-1. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde* » ; qu'au cas particulier, il ressort du contrôle effectué dans la nuit du 22 au 23 novembre 2018 au sein de l'établissement de nuit « LA PLAGES » situé sur la commune de BORDEAUX (33) qu'un agent de l'entreprise mise en cause effectuait une mission de sécurité sur le domaine public (trottoir) sans pouvoir justifier d'une autorisation préfectorale ; qu'en effet, Monsieur Yacine BENAYYAD positionné sur le trottoir durant son contrôle refusera même l'accès à un client ; qu'interrogé en audition à ce sujet Monsieur LALANNE accompagné de son conseil Maître Daniel LALANNE contestera les faits tout en estimant que le trottoir n'est pas du domaine public ; que toutefois, la société n'a pas pu justifier d'une autorisation d'exercice sur la voie publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société PLAGES AUDIT CONSEIL SECURITE et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'il convient de préciser que l'autorisation pour la société est intrinsèquement liée à son dirigeant lequel à l'obligation de détenir un agrément ; qu'en l'espèce, depuis le changement de gérance (3 octobre 2019), l'autorisation d'exercer de la société n'est plus valide, de ce fait cette société de sécurité est en défaut ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le défaut d'autorisation d'exercer a déjà fait l'objet de sanctions en 2015 durant la gérance de Monsieur LALANNE (10 novembre 2012 au 13 mai 2015) ; que de ce fait la réitération sera retenue ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est caractérisé, qu'au surplus la réitération est établie ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ledit manquement à l'encontre de la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE est de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 8 septembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE à l'enseigne commerciale « PACS », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 788 804 300, et située 42 quai de Paludate à BORDEAUX (33800).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de six mille (6 000) euros est prononcée à l'encontre de la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

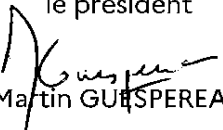
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société PLAGE AUDIT CONSEIL SECURITE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3882 3.

A Bordeaux, le

09 OCT. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUISPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-10-09-008

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société CHANTIERS D'AQUITAINE dont le siège social est sis 37 avenue Maurice Lévy 33700 Mérignac.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

**Arrêté du n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le guide d'application relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment le Fascicule 2 – Guide technique – Version 3 de septembre 2018 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 28 mai 2020 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 28 mai 2020 et causé par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, exécutante des travaux ;

VU le constat contradictoire de dommage du 28 mai 2020 établi entre le représentant de l'entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE et le représentant de REGAZ ;

VU la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2020042270961S établie par REGAZ en date du 23 mai 2020, à laquelle est annexé le plan du réseau de distribution de gaz sur l'emprise de la zone de travaux ;

VU la visite d'inspection en date du 28 mai 2020 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société CHANTIERS D'AQUITAINE à proximité d'un réseau de distribution de gaz, à proximité du 24 rue des Généraux Duché, sur la commune de BORDEAUX (33) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juin 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 24 rue des Généraux Duché, sur la commune de BORDEAUX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 24 rue des Généraux Duché, sur la commune de BORDEAUX, formulées par courrier en date du 25 juin 2020

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 18 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société CHANTIERS D'AQUITAINE est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 24 rue des Généraux Duché, sur la commune de BORDEAUX ;

CONSIDÉRANT que lors du dommage, l'entreprise exécutant les travaux a utilisée la technique d'un terrassement mécanique avec une pelle ;

CONSIDÉRANT que le branchement endommagé se situait dans la zone d'incertitude du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés au récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réponse à la DICT recommandait, pour le dégagement d'ouvrages encore invisibles, de ne pas employer de pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude de l'ouvrage, hors décroûtage ;

CONSIDÉRANT l'emploi de la pelle mécanique dans le fuseau d'implantation de l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 5.3.1 et de la fiche n° TX-TER2 du fascicule 2 du guide technique approuvé par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 pris en application à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que leur sauvegarde, compte-tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement, de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l’amende

Une amende administrative d'un montant de 750 euros est infligée à la société CHANTIERS D'AQUITAINE, dont le siège social est sis 37 avenue Maurice Lévy – 33700 Mérignac, n° SIRET 454 202 359 00161 conformément au 10 ° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour l'exécution de travaux réalisés le 28 mai 2020, à proximité du réseau de gaz souterrains en service, au 24 rue des Généraux Duché, sur la commune de BORDEAUX, sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques compétente.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques compétent, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHANTIERS D'AQUITAINE.

Bordeaux, le - 9 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-10-09-007

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société
SOBEBO 25 avenue Maurice Lévy 33700 MERIGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine
Service Environnement Industriel**

**Arrêté du n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le guide d'application relatif aux travaux à proximité des réseaux, notamment le Fascicule 2 – Guide technique – Version 3 de septembre 2018 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 14 mai 2020 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 14 mai 2020 et causé par la société SOBEBO, exécutante des travaux ;

VU le constat contradictoire de dommage n°016323 du 14 mai 2020 établi entre le représentant de l'entreprise SOBEBO et le représentant de GrDF ;

VU la réponse à l'avis de travaux urgent (ATU) n° 2020050400981T établie par GrDF en date du 4 mai 2020, à laquelle est annexé le plan du réseau de distribution de gaz sur l'emprise de la zone de travaux ;

VU la visite d'inspection en date du 14 mai 2020 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société SOBEBO à proximité d'un réseau de distribution de gaz, à proximité du 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch (33) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juin 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch, formulées par courrier en date du 16 juillet 2020 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SOBEBO est l'exécutant des travaux réalisés à proximité du 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch ;

CONSIDÉRANT que lors du dommage, l'entreprise exécutant les travaux a utilisé la technique d'un terrassement mécanique avec une pelle ;

CONSIDÉRANT que le branchement endommagé se situait dans la zone d'incertitude du tracé de l'ouvrage représenté sur les plans annexés à la réponse de l'avis de travaux urgent susvisé ;

CONSIDÉRANT que les employés de l'exécutant des travaux ne disposaient pas sur le chantier d'un exemplaire de la réponse de GrDF à avis de travaux urgent (ATU) pour effectuer les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de travaux menés en l'absence de réponse d'un des exploitants de réseaux sensibles dans un délai compatible avec la situation d'urgence, le commanditaire et l'exécutant des travaux doivent considérer que le réseau concerné est situé au droit de la zone d'intervention. L'exécutant de travaux doit alors employer des techniques adaptées à la proximité de tels ouvrages souterrains ;

CONSIDÉRANT l'emploi de la pelle mécanique dans le fuseau d'implantation de l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions du chapitre 7.2 et de la fiche n° TX-TER2 du fascicule 2 du guide technique approuvé par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 pris en application à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, suivant les dispositions relatives aux travaux urgents édictées par l'article R. 554-32 du code de l'environnement, l'exécutant de travaux doit s'assurer que les personnes qui travaillent sous sa direction lors des travaux urgents respectent les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

CONSIDÉRANT que, suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour toutes investigations entrant dans le champ du chapitre IV, assurent notamment la sauvegarde de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que cet incident aurait pu avoir des conséquences plus graves pour les personnes et les biens situés dans un environnement proche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir préparé ou mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 750 euros est infligée à la société SOBEBE, dont le siège social est sis 25 avenue Maurice Lévy – 33700 MÉRIGNAC, n° SIRET 470 202 854 00076 conformément au 10 ° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, pour l'exécution de travaux réalisés le 14 mai 2020, à proximité du réseau de gaz souterrains en service, au 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch (33), sans avoir mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences des articles R. 554-29 et R. 554-31 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques compétente.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques compétent, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEBE.

Bordeaux, le - 9 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

10/09/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christophe NOÛL du PAVAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-10-09-006

Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), sis 16 allée Corrigan CS 40002 33111 ARCACHON.



**Arrêté du n°
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-27, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le guide d'application relative aux travaux à proximité des réseaux, notamment le Fascicule 2 – Guide technique – Version 3 de septembre 2018 ;

VU le message téléphonique (SMS) en date du 14 mai 2020 portant à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un endommagement avec fuite sur un réseau de distribution de gaz survenu le 14 mai 2020 et causé par la société SOBEBE, exécutante des travaux ;

VU le constat contradictoire de dommage n°016323 du 14 mai 2020 établi entre le représentant de l'entreprise SOBEBE et le représentant de GrDF ;

VU la réponse à l'avis de travaux urgent (ATU) n° 2020050400981T établie par GrDF en date du 4 mai 2020, à laquelle est annexé le plan du réseau de distribution de gaz sur l'emprise de la zone de travaux ;

VU la visite d'inspection en date du 14 mai 2020 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société SOBEBE à proximité d'un réseau de distribution de gaz, à proximité du 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch (33) ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juin 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, le responsable de projet relatif aux travaux réalisés à proximité du 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations du responsable de projet relatif aux travaux réalisés à proximité du 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch, formulées par courrier en date du 29 juin 2020 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le SIBA est le responsable de projet relatif aux travaux réalisés à proximité du 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch (33) ;

CONSIDÉRANT que le responsable de projet, en tant que commanditaire des travaux urgents, n'a pas transmis à l'exécutant de travaux les résultats de la consultation du Guichet Unique et la réponse de l'exploitant de réseau GRDF ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 554-32, lorsque la personne qui ordonne les travaux urgents n'est pas l'exécutant des travaux, elle porte à la connaissance de celui-ci « le résultat de la consultation du guichet unique ainsi que » les réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que suivant les dispositions relatives aux mesures de prévention lors des travaux édictées par l'article R. 554-29 du code de l'environnement, la conception des projets et leur réalisation que le responsable de projet prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour toutes investigations entrant dans le champ du chapitre IV, assurent notamment la sauvegarde de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, sans avoir préparé ou mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R. 554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 – Exécutant de travaux visé par l'amende

Une amende administrative d'un montant de 750 euros est infligée au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), sis 16 allée Corrigan - CS 40002 - 33311 Arcachon Cedex, n° SIRET 253 306 435 00012 conformément au 10 ° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, pour la préparation de travaux réalisés le 14 mai 2020, à proximité du réseau de gaz souterrains en service, au 31 rue Langevin, sur la commune de La Teste-de-Buch (33), sans avoir mis en œuvre le projet de travaux dans le respect des exigences de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques compétente.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par la commune concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques compétent, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Bordeaux, le - 9 OCT. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-10-19-001

Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie
de Langon à compter du 19 octobre 2020



ARRÊTÉ DU 19 octobre 2020

DELEGATIONS DE POUVOIR et de SIGNATURE

Madame Corinne TRÉBOUTTE, nommée Trésorière de LANGON SAINT MACAIRE par décision du 07 mai 2020 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 19 octobre 2020)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Mardjân MOHEYMANI et Madame Laëtitia BIBENS,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGON SAINT MACAIRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LANGON SAINT MACAIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 19 octobre 2020)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame MOHEYMANI Mardjân (Inspectrice)
- Madame BIBENS Laëtitia (Contrôleuse Principale),

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 19 octobre 2020)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame LAPALU Marie (Contrôleuse Principale), en matière de secteur public local et toutes les pièces relatives au contrôle interne ;
- Madame MANAC'H Stéphanie (Contrôleuse), en matière de secteur public local et toutes les pièces relatives au contrôle interne, en matière de recouvrement contentieux ;
- Madame BIASINI Sandrine (Contrôleuse), en matière de secteur public local (visa dépenses et recettes).

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

La Trésorière

Corinne TRÉBOUTTE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-10-15-002

Délégation de signature de la responsable du SIP de Blaye
à compter du 1er novembre 2020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL et RECOUVREMENT

La comptable, Mme FOUGERAY, responsable du SIP de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur ALEJO, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable du SIP de BLAYE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Aurélie RUBINI	Contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
Mme Anne-Véronique HERNANDEZ	Contrôleuse	1000€	6 mois	10 000 €
Mme Virginie PANCHEVRE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Anne-Véronique HERNANDEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Aurélie RUBINI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Corine PEREIRA-RIOS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M Mohamed-Amine CADI	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Nadège OUDOL	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Amélie DA SILVA	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Nadège LANGLOIS	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Isabelle MONTANGON	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Martine VALARCHE, Contrôleuse principale.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE pour prendre effet au 01/11/2020.

A BLAYE, le 15 octobre 2020
La comptable responsable du SIP de BLAYE

Mme Virginie FOUGERAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-15-003

Arrêté de renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Marbrerie PML - 20-33-0152 - Le
Teich



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle de fossoyage exploitée sous le nom commercial "MARBRERIE PML"**

située à Le Teich (33)

- 20-33-0152 (n°national) - 33-0509 (n°local) -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 20 avril 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de fossoyage exploitée à Le Teich (33) ;

VU la demande, transmise par courrier le 25 mai 2020 et complétée le 14 septembre 2020, par laquelle Monsieur Paulo Alexandre FONSECA DE SOUSA sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de fossoyage exploitée 9 bis, rue du Château à Le Teich (33) sous le nom commercial "MARBRERIE PML" ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise individuelle de fossoyage, exploitée 9 bis, rue du Château à Le Teich (33) sous le nom commercial "MARBRERIE PML" (33) par Monsieur Paulo Alexandre FONSECA DE SOUSA, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Inhumations - Exhumations (Fossoyeur)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0152 (n° national) - 33-0509 (n°local)**

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la **date du présent arrêté**

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Le Teich (33).

Bordeaux, le **15 OCT. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-15-004

**Arrêté de renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Sarl Proca Claude et Fils - 20-33-0160
- La Teste-de-Buch**



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de fossoyage dénommée "SARL PROCA CLAUDE ET FILS"**

située à La Teste-de-Buch (33)

- 20-33-0160 (n°national) - 33-0015 (n°local) -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 19 septembre 1996, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de fossoyage exploitée à La Teste-de-Buch (33) ;

VU la demande, transmise par courrier le 12 juin 2020 et complétée par courriel le 10 juillet 2020, par laquelle Monsieur Anibal José DE SOUSA GOMES sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de fossoyage dénommée "SARL PROCA CLAUDE ET FILS" et exploitée 4-6, allée du Souvenir à La Teste-de-Buch (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise de fossoyage, exploitée 4-6, allée du Souvenir à La Teste-de-Buch (33) sous la dénomination "SARL PROCA CLAUDE ET FILS" par Monsieur Anibal José DE SOUSA GOMES, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

→ Inhumations - Exhumations (Fossoyeur)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0160 (n° national) - 33-0015 (n°local)**

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la **date du présent arrêté**

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de La Teste-de-Buch (33).

Bordeaux, le **15 OCT. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité


Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-16-008

Arrêté préfectoral du 16/10/2020 portant modifications des
statuts du SIVU Cenon-Lormont



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du **16 OCT. 2020**

SIVU PETITE ENFANCE CENON – LORMONT

MODIFICATIONS DES STATUTS

La Préfète de la Gironde

Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 1996-Création-

27 décembre 2005-Modification des compétences-

23 avril 2007-Modification des compétences et des statuts-

17 décembre 2007-Modification des compétences et des statuts-

26 janvier 2009-Modification des compétences et des statuts-

21 avril 2010-Modification des statuts-

15 janvier 2014-Modification des statuts-

15 septembre 2015-Modification des statuts-

3 novembre 2016-Modification des statuts-

VU la délibération du comité syndical du 3 juillet 2020 autorisant la modification des statuts,

VU les délibérations des communes de CENON et de LORMONT,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SIVU PETITE ENFANCE CENON LORMONT, conformément à la délibération du comité syndical du 3 juillet 2010, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagné des annexes précitées sera notifiée aux :

- Président du groupement,
- Maire des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et département de la Gironde
- Trésorier de : **Cenon**

Article 3 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Bordeaux, le 16 OCT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 16 OCT. 2020

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
17 JUIL. 2020

Bureau du Courier

N° 2020/11
Séance du 03 Juillet 2020

Objet : Modification des statuts du SIVU

L'an deux mille vingt, le trois Juillet à 9h00, le Conseil Syndical du SIVU Petite-Enfance Cenon-Lormont, convoqué le vingt-six Juin, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, son Président.

Etaient présents : M.M. Claudine CHAPRON, Vincent COSTE, Jean-François EGRON, Jean TOUZEAU.

Membres en exercice : 4 - Nombre de présents : 4 - Nombre de votants : 4

M. Vincent COSTE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Une nouvelle rédaction des statuts du SIVU est proposée, elle prévoit la modification des articles suivants :

- Article 2 : l'actualisation de la liste des structures et services gérés par le SIVU
- Article 7 : la modification de la composition du bureau : un président, trois vice-présidents
- Articles 8 et 9 : des précisions sur la nature et les missions de la commission de synthèse et du comité technique
- Article 10 : des précisions sur les contributions des communes au budget de fonctionnement

Après en avoir débattu, le **Conseil Syndical décide** :

- **D'approuver les statuts du SIVU**, tels que joints à la présente délibération, définissant notamment la liste des structures et services relevant de sa compétence, la composition du bureau, la nature et les missions de la commission de synthèse et du comité technique, les précisions concernant les contributions des communes au budget de fonctionnement.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Lormont, le 03 Juillet 2020

Le Président du SIVU,

Jean-François EGRON

PUBLIÉE LE :

Statuts

Article 1

En application du titre I du Livre II du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de CENON et LORMONT un syndicat qui prend la dénomination de :

SIVU "Petite enfance Cenon - Lormont".

Article 2

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres la gestion des structures et offres de service de la petite enfance suivants :

- Le Point d'Accueil et d'Information Petite enfance du Sivu (PAIP'S)
- L'établissement d'accueil collectif intercommunal "La Cigogne"
- Le Service d'Accueil Familial intercommunal "Les Renardeaux"
- Les 3 multi accueils de Cenon : « Poulbot », « Dolto », « Accueil Bas Cenon (ABC) »
- Les 2 multi-accueils de Lormont : « Carriet », « La Ramade »
- Les Relais Assistantes Maternelles Parents Enfants : « RAMPE de Cenon », « RAMPE de Lormont »
- Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) itinérant de Lormont
- Les actions accueillies à « Arc en Ciel Maison Parents-Enfants 0/6 ans » à Lormont

Article 3

Le siège du syndicat est fixé Immeuble Vincennes, 10 Rue Coppinger - 33310 - LORMONT.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5

Les communes membres peuvent, par délibérations concordantes, ouvrir le syndicat à d'autres collectivités qui souhaiteraient y adhérer.

Article 6

Le conseil syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Le nombre de délégués pour chaque commune est fixé à deux.

Les communes élisent en nombre égal des délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7

Le conseil syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président
- trois vice-présidents

Article 8

Il est créé une commission de synthèse composée :

- de l' élu délégué de chaque commune ;
- du directeur du SIVU ;
- du directeur général de chaque commune
- du coordinateur petite enfance de chaque commune

En fonction des sujets débattus, à la demande des élus ou de la direction du SIVU, peuvent être invités d'autres personnes pour apporter leur appui technique.

Cette commission se réunit avant chaque conseil syndical pour préparer les dossiers qui seront débattus en conseil syndical, partager les orientations des politiques de la petite enfance des communes membres. Un calendrier annuel est établi.

Article 9

Il est créé un comité technique composé :

- du directeur du SIVU ;
- du coordinateur petite enfance de chaque commune ;
- des directeurs des structures et services du SIVU.

Ce comité technique se réunit mensuellement pour échanger sur le fonctionnement des structures et services du SIVU, pour informer les services du SIVU des actions spécifiques portées par les communes. Il peut être amené, dans ce cadre, à proposer à l'arbitrage politique des actions permettant de développer ou d'améliorer le fonctionnement des structures et des services.

Article 10

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit :

- Au prorata du nombre de place agréées, affectées à chaque commune pour les établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) :

Etablissement d'accueil collectif intercommunal "La Cigogne" :

- Cenon : 40%
- Lormont : 60%

Service d'Accueil Familial intercommunal "Les Renardeaux" :

- Cenon : 57%
- Lormont : 43%

Multi accueils « Poulbot », « Dolto », « ABC »

- Cenon : 100%

Multi-accueils « Carriet », « La Ramade »

- Lormont : 100%

- Pôle administratif, Pôle RH (remplacement/reclassement/formation), PAIP'S :
 - Cenon : 50%
 - Lormont : 50%
- Services spécifiquement affectés à chaque commune (RAMPE, LAEP, Arc en Ciel) :
 - Services cenonais : 100% Cenon
 - Services lormontais : 100% Lormont

Statuts modifiés lors de la séance du conseil syndical du 03 Juillet 2020.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-10-14-004

Arrêté préfectoral portant création du comité local de
cohésion territoriale de la Gironde



Arrêté préfectoral portant création du comité local de cohésion territoriale de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, modifié ;

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des textes législatifs et réglementaires susvisés qu'il appartient au représentant de l'État dans le département, de créer un comité local de cohésion territoriale,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Il est créé dans le département de la Gironde un comité local de cohésion territoriale associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités territoriales et de représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans le champ de l'ingénierie des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

1- en qualité de représentant de l'État ou de ses établissements publics :

- la préfète, présidente, déléguée territoriale de l'ANCT,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, président suppléant, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- les sous-préfets d'arrondissement,
- la directrice régionale des finances publiques,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

2- en qualité de représentant des collectivités territoriales et de représentants des institutions :

- le président du conseil régional,
- le président du conseil départemental,
- le président de l'association des maires et présidents des intercommunalités de la Gironde,
- le président de l'association des maires ruraux de la Gironde.
- le président de Bordeaux Métropole

3- en qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- le délégué de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU),
- le délégué de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- le délégué de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- le directeur du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Sud-Ouest,
- le directeur de la banque des territoires Nouvelle Aquitaine.

4- en qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs :

- le directeur de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),
- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.
Tout expert qualifié peut être invité au comité local de cohésion territoriale

Article 3 :

Le comité est présidé par la préfète de la Gironde, déléguée territoriale de l'ANCT. Il se réunit au moins deux fois par an.

Son secrétariat est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales du département.

Il identifie les ressources en ingénierie, détermine les thématiques et les territoires d'interventions prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

Il définit la feuille de route qui reprend les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT qui sont déclinées dans le département.

Il émet des propositions d'évolution de la stratégie départementale.

Il évalue l'action de la délégation territoriale dans le cadre d'un bilan annuel adressé à l'ANCT.

Article 5 :

Le comité local de cohésion territoriale s'appuie sur un comité exécutif, dit comité de projet animé par les délégués territoriaux adjoints avec les sous-préfets et l'appui des services techniques des services de l'État,

Il prépare les décisions, accompagne les modalités d'intervention de l'ANCT dans le département.

Il constitue le guichet unique pour les collectivités territoriales. Il aide les collectivités dans la définition de leurs projets. Il désigne les membres des équipes « projet » compétentes et qualifiées pour l'ingénierie adaptée au projet qui accompagneront les collectivités dans le suivi de leurs projets, de l'élaboration à la mise en œuvre.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO